

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE VOUILLE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Août 2023

SOMMAIRE

Préambule	3
• Contexte et objet de l'étude	3
• Présentation générale	4
.1. Règlements	4
.2. Cadre Socio-Economique	8
.2.1. Population	8
.2.2. Habitat	8
.2.3. Zones protégées – Zones de production	8
.3. Système d'assainissement collectif existant	9
.1. Carte d'aptitude des sols	9
.2. Présentation synthétique du zonage proposé	9
• Assainissement collectif	10
Zones concernées	10
Organisation du service public d'assainissement collectif	10
Obligation des particuliers raccordés au réseau collectif	10
• Assainissement non collectif	10
Zones concernées	10
Description des filières d'assainissement non collectif	10
Organisation du service d'assainissement non collectif	11
• Conclusion	12
ANNEXES	13

Préambule

Les cartes de zonage d'assainissement ont été réalisées, entre autres, au regard du futur PLUi-D.

Celui-ci a été arrêté le 27 mars 2023 et est actuellement en phase de validation. Une enquête publique est prévue en septembre 2023 pour une approbation envisagée début 2024.

Le PLUi-D n'étant pas encore approuvé, des modifications éventuelles de zonage peuvent encore survenir suite aux remarques reçues des communes, des institutionnels et des habitants au cours de l'enquête publique.

C'est pourquoi, s'il y a un changement de zonage induisant une modification de la constructibilité entre le début de la procédure de révision du zonage d'assainissement et l'approbation du PLUi-D, des ajustements pourront être réalisés avant les délibérations d'approbation des PLUID/zonages d'assainissement, pour une cohérence parfaite de nos politiques publiques :

- Si une parcelle devient non constructible : pas d'assainissement collectif
- Si une parcelle devient constructible : l'assainissement collectif sera alors étudié. Ainsi, dans l'hypothèse où les parcelles contiguës sont déjà situées en zonage collectif et desservies (ou possibilité de desservir en respectant le ratio déterminé dans la programmation pluriannuelle des investissements) et que la capacité de la station d'épuration le permet, elle pourra également être ajoutée au zonage d'assainissement collectif définitif

• Contexte et objet de l'étude

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a réalisé le zonage d'assainissement en 1999 de la commune de Vouillé en classant la quasi-totalité du territoire communal en zone d'assainissement collectif.

- Considérant que le zonage d'assainissement n'est pas un document figé, mais un outil d'aide à la décision et de planification qui tient compte des contraintes et évolutions environnementales réglementaires, technologiques, de territoire (en particulier urbanisation), et financières ;

- Considérant l'évolution des solutions d'assainissement non collectif depuis 10 ans, permettant de trouver des dispositifs adaptés dans presque tous les cas (parcelle de taille réduite, nature du sol « défavorable ») ;

- Considérant sur certains secteurs des extensions de réseau d'assainissement collectif, il est proposé de réviser le zonage d'assainissement de la commune de Vouillé.

Le rapport est constitué de la présente notice et de la carte de zonage d'assainissement ainsi que du relevé parcellaire.

• Présentation générale

.1. Règlementation

Traduction en droit français de la directive Européenne du 21 mai 1991 et évolution de la loi du 3 Janvier 1992, la Loi sur l'Eau et les milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle 2) codifiée aux articles L210 et suivants du Code de l'Environnement, confient aux maires de nouvelles compétences et obligations, à travers les articles suivants :

- **ARTICLE 54, PORTANT MODIFICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**
- **ARTICLE L.224 :**

I.- Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. »

II.- Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature a l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Le même article L.2224-8 est complété par un III ainsi rédigé :

III. –Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, a tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. »

« Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

« Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. »

« Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. »

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE VOUILLE
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

« Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

« Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L.214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

Article L.2224-10

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque que la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. Le présent document traite des points 1 et 2, conformément à l'article R2224-8.

ARTICLE 46, PORTANT MODIFICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :

Article L.1331-1-1 :

« Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. »

« Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés. »

« Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document. »

« Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE VOUILLE
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. »

Article L.1131-11 : Les agents des services d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

« 1° Pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 ;

« 2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

« 3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

« 4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

« En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées au 1°, 2° et 3° du présent de l'article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8, dans les conditions prévues par cet article ».

« 12° - Après le même article L.1331-11, il est inséré L.1331-11-1 ainsi rédigé :

« Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L.1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code la Construction et de l'Habitation. »

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L.1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. »

Conformément toutefois aux dispositions finales de la loi (article 102), cet article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Article L111-4 du Code de l'Urbanisme.

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de La commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE VOUILLE
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques,

Qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

D'AUTRES POINTS DES TEXTES D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'EAU CODIFIEE SONT EGALEMENT A NOTER :

L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5

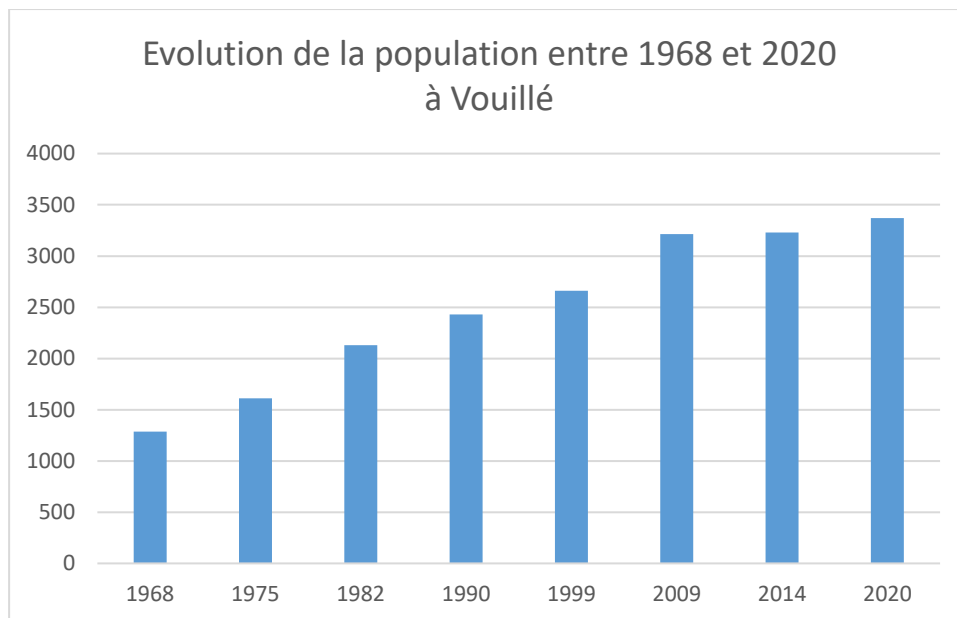
La révision du zonage d'assainissement, tout comme le zonage initial, fait l'objet d'une enquête publique dont les modalités sont décrites aux articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

.2. Cadre Socio-Economique

.2.1. Population

D'après le dernier recensement INSEE de 2020, la commune de Vouillé, compte 3369 habitants.

Entre 1968 et 2020, la population a augmenté de 62%.



.2.2. Habitat

La commune de Vouillé présente les caractéristiques suivantes :

	Nombre de résidences			
	Principales	Secondaires	Vacantes	Totales
1968	361	12	17	390
2020	1439	21	77	1537

.2.3. Zones protégées – Zones de production

Zone Natura 2000

Il existe 1 zone Natura 2000 sur la commune de Vouillé :

N° 007 : Plaine de Niort Sud-Est (directive oiseaux)

Il existe 1 ZNIEFF de type II :

N° 114 : Plaine de Niort Sud-Est

Il n'existe pas de ZNIEFF de type I.

Périmètre de protection de captage :

Il n'existe de captage d'adduction d'eau publique, sur la commune de Vouillé.

.3. Système d'assainissement collectif existant

⇒ Réseau :

- Secteur(s) desservi(s) : la grande majorité du bourg de Vouillé.
- Longueur : 47,3 km dont 10,4 km en refoulement.
- type : 100% séparatif.

⇒ Station d'épuration :

Il n'existe pas de station d'épuration sur la commune, cependant il existe une station d'épuration à Bessines (STEP Niort-Goillard), qui collecte les eaux usées de la commune de Vouillé :

- Filière eau : boues activées
- Filières boues : déshydratation, puis compostage
- Date de mise en service : 2006
- Capacité nominale : 80 000 EH
- Abonnés sur la commune : 2 500
- Point de rejet : Sèvre Niortaise

.1. Carte d'aptitude des sols

La carte d'aptitude des sols a été réalisée lors du premier zonage d'assainissement de la commune.

Voir Annexe 1 : étude des sols

.2. Présentation synthétique du zonage proposé

La Communauté d'Agglomération de Niort a réalisé une étude patrimoniale de l'assainissement non collectif à l'échelle du bâti sur son territoire, permettant de définir précisément les parcelles où l'assainissement est impossible ou très complexe (exemple : surface non bâti < 50 m²)

Elle a par ailleurs défini de nouvelles règles d'extension des réseaux d'assainissement.

➤ Assainissement collectif

Le nombre de logements concernés dans une même rue, la proximité du réseau collectif, les contraintes de réalisation de l'assainissement non collectif dans les différents secteurs ci-dessus, ont incité les élus à y retenir l'assainissement collectif.

Annexe 2 : Parcelles en assainissement collectif

➤ Assainissement non collectif

Les logements épars sur le reste du territoire communal et/ou les logements ayant des surfaces de parcelle suffisantes pour l'assainissement non collectif ont été maintenus en zone d'assainissement non collectif. Quelques maisons nécessitant de longs linéaires de desserte ont été retirées du zonage d'assainissement collectif. La taille des parcelles concernées est compatible avec l'assainissement non collectif. Une attention particulière sera apportée (en particulier lors des ventes) aux quelques parcelles où l'ANC est réalisable avec des contraintes très fortes (parcelles AA 154)

Annexe 3 : Parcelles en assainissement non collectif

➤ Plan de zonage

La délimitation détaillée du zonage est présentée sur le plan joint au dossier (*cf. annexe 4*)

• Assainissement collectif

Zones concernées

Les zones déjà desservies par un réseau d'assainissement collectif.

Organisation du service public d'assainissement collectif

Pour les zones d'assainissement collectif, le code général des collectivités territoriales précise que les communes, ou leurs groupements, sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge les dépenses liées aux investissements et à l'entretien de ces ouvrages d'assainissement collectif ainsi qu'à la gestion des sous-produits de l'épuration (boues...). Cette tâche incombe dans le cas présent à la Communauté d'Agglomération du Niortais qui détient la compétence assainissement collectif. Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération du Niortais exploite les ouvrages d'assainissement (réseaux et station d'épuration) de **Vouillé** en régie (régie à autonomie financières).

Obligation des particuliers raccordés au réseau collectif

Si un réseau collectif "eaux usées" (système séparatif) est posé en limite de son domaine privé, le particulier a l'obligation d'y raccorder toutes ses eaux usées (pas d'eaux pluviales) dans les deux ans qui suivent la pose du réseau.

➤ En contrepartie du service d'assainissement, le particulier est redevable à la Communauté d'Agglomération du Niortais de la Redevance d'assainissement, à compter de la réception des travaux de pose de la canalisation publique et de la boîte de branchement.

➤ Un abonné (par exemple un industriel) qui souhaiterait rejeter des effluents non domestiques au réseau doit d'abord en faire la demande. Dans le cas où celle-ci est acceptée, une convention de rejet, que le particulier s'engage à respecter, sera établie avec l'exploitant du réseau d'assainissement.

• Assainissement non collectif

Zones concernées

Toutes les zones non desservies par un réseau public et où aucune extension n'est prévue.

Description des filières d'assainissement non collectif

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement.

L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 (annexe 1) en décrit précisément les composantes. De façon simplifiée, elles correspondent à :

➤ un prétraitement, normalement constitué d'une fosse toutes eaux, ventilée, de 3 000 litres au minimum pour des logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales. Pour des logements plus importants, ce volume doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

➤ un traitement, effectué par le sol :

➤ Naturel (celui de la parcelle) si celui-ci le permet.

⇒ **Épandage naturel par tranchée d'infiltration**

(Surface minimale : 20 m², longueur maximale d'une tranchée : 30 m)

➤ De substitution (lit de sable de 70 cm d'épaisseur) dans le cas contraire, avec différentes variantes, sachant que les deux dernières filières sont admises à titre exceptionnel :

- non drainé si le sol a une perméabilité trop élevée (calcaire fissuré) ou insuffisante dans son premier horizon (< 1m) et satisfaisante dans les horizons profonds.

⇒ **Lit filtrant vertical non drainé**

- drainé si le sol de la parcelle est peu ou pas perméable.

⇒ **Lit filtrant vertical drainé**

- en surplomb lorsqu'il existe à faible profondeur, une nappe (saisonnaire ou permanente) ou un substrat rocheux.

⇒ **Tertre d'infiltration**

- (Si le sol en place est imperméable en surface, il faut drainer le tertre).

⇒ **Filières agréés**

Les eaux usées domestiques peuvent être également traités par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charges de l'écologie et de la santé.

- Ces filières sont drainées avec un rejet au milieu superficiel. Ce dispositif est adapté aux habitations ayant de fortes contraintes de surface. Il existe près de 1050 filières agréées, certaines sont très compactes et s'affranchissent de la nature du sol ou de la présence de nappe.

La liste des filières agréées se trouve sur le site du ministère du développement durable rubrique assainissement non collectif.

Organisation du service d'assainissement non collectif

Le contrôle est une obligation importante faite aux communes par le décret du 3 juin 1994, et l'arrêté du 26 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

En adhérent à la CAN, qui exerce la compétence assainissement (collectif et non collectif) la commune de Vouillé a délégué la compétence de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif à la Communauté d'Agglomération du Niortais qui assure le Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

- **Le contrôle :**

Le contrôle se décompose en deux étapes :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

- **L'entretien (service facultatif)**

L'article L 2224-8 du CGCT précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif, cependant la Communauté d'Agglomération du Niortais ne propose pas ce service.

Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 15 à 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

« La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la république française conformément à l'article 9».

« L'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation ... »

- **Conclusion**

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers, quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

En près de 20 ans, de nombreuses solutions d'assainissement non collectif ont vu le jour, des diagnostics réguliers permettent d'en connaître l'état. Par ailleurs les investissements d'assainissement collectif se concentrent sur l'entretien et le renouvellement du patrimoine afin de garantir et d'améliorer les conditions et qualité de collecte et de traitement. Ces évolutions permettent d'étendre les zones d'assainissement non collectif.

La commune de Vouillé et la Communauté d'Agglomération du Niortais, par le biais de ce dossier d'enquête publique, ont déterminé des zones d'assainissement en tenant compte des divers enjeux et évolutions du territoire, tout en garantissant une maîtrise de la gestion des eaux usées.



ANNEXES

Annexe 1 : Etude des sols.

Annexe 2 : Parcelles en assainissement collectif

Assainissement collectif			
Secteur	Parcelles concernées	Classement zonage	Motif
	La zone déjà desservie par le réseau d'assainissement	Assainissement collectif	
Montée de Bellevue	Section YT n° 129, 130, 144	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Rue de Camballon	Section AA n° 347, 250,	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Rue du Grand Puits	Section AA n° 290, 375, 374, 63, 64, 158	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Allée des Hirondelles	Section AB n° 307, 308, 309, 310	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Allée de la Prairie	Section XH n° 62, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 116, 122, 120, 119, 104, 105, 107, 106, 103, 102, 101, 100, 97, 96, 95, 131, 138, 89	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Allée de la Clé des Champs	Section XH n° 64, 65, 66, 67, 68, 85, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84,	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Rue des Ecoles	Section AC n° 59, 205	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Route du Stade	Section AC n° 208, 207, 50 Section YA n° 172, 171, 170, 169, 168	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Chemin de la Chapelle	Section YB n° 170, 186, 188, 184, 169	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Rue du Puits d'Oignon	Section YA n° 158, 157, 53, 150, 176,	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Rue ERNEST Perochon	Section AO n° 162, 116, 115	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Impasse du Marteau	Section ZW n° 202, 205, 206	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Rue de la Gare	Section ZV n° 183, Section ZW n° 285, 286, Section AD n° 1, 10, 15	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Impasse du Pré	Section AD n° 376, 12	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Impasse des Iris	Section AD n° 30, 35,	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS
 REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE VOUILLE
 DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Rue de la Salmondière	Section YA n° 141, Section AD n° 56, 367, 369, 63	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Rue des Cosses	Section YW n° 32 Section AD n° 364, 359, 196,	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Impasse des Demeures	Section AD n° 178, 457, 454, 180, 182, 218	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Allée Pré du Lambon	Section AD n° 426, 427, 428, 429, 430, 425, 424, 423, 422, 421, 420, 419, 418, 417, 416, 411, 410, 409, 408, 406, 407, 412, 413, 414, 415, 238	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Le Chemin Negre	Section AE n° 260, 259,	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Rue du Temple	Section AE n° 252, 248, 26, 23	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Allée des Ecureuilles / Rue du Moulin	Section AH n° 89, 87, 86, 166, 11, 13, 158, 25, 30, 46, 43,	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Rue des Selliers	Section AL n° 85	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Rue des Maisons Neuves	Section AL n° 50, 118, 117, 72	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Rue de la Salle des Fêtes	Section AL n° 157, 11, 53, 167,	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Vaumoreau	Section AK n° 125, 126, 127, 38	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Rue de Champommier	Section AI n° 107	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Rue de l'école	Section AM n° 244	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Avenue de Limoges	Section AN n° 6, Section YE n° 150	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Rue des Levries	Section AN n° 258, 260,	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)
Rue de la Pigeonnerie	Section AN n° 262, 64, 373, 372	Assainissement collectif	Ajustement technique (parcelle raccordable)

Annexe 3 : Parcelle en assainissement non collectif.

Assainissement non collectif			
Secteur	Parcelles concernées	Classement zonage	Motif
Gascougnole	Section AN n° 77, 78, 81, 80, 94, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 123, 217, 46		Assainissement non collectif possible
Vieille Route	Section AB n° 125	Assainissement non collectif	Zone non constructible
Les Vioches	Section YR n° 23	Assainissement non collectif	Zone non constructible
La Maison Neuve	Section ZW n° 39, 40	Assainissement non collectif	Zone non constructible
La Taillée	Section ZV n° 174	Assainissement non collectif	Zone non constructible
La Rivière	Section AH n° 118, 109, 110	Assainissement non collectif	Zone non constructible
La Goupilliere	Section AI n° 41	Assainissement non collectif	Zone non constructible
Les Selliers	Section YY n° 41	Assainissement non collectif	Zone non constructible
Rue du Moulin à Vent	Section AL n° 43	Assainissement non collectif	Zone non constructible
Rue du Château d'eau	Section AK n° 20	Assainissement non collectif	Zone non constructible
Rue de Champommiers	Section AI n° 75, 108	Assainissement non collectif	Zone non constructible
Avenue de Limoges	Section AN n° 358, 200, 363, 292, 162 Section XE n° 19	Assainissement non collectif	Zone non constructible
Rue des Levries	Section YE n° 42, 43, 45, 139, 138, 141	Assainissement non collectif	Zone non constructible
Gascougnole	Section AM n° 30, 29, 44, 46, 48, 53p, 49p	Assainissement non collectif	Zone non constructible

Annexe 4 : Plan de zonage.

SCHEMA DIRECTEUR
D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE VOUILLE

Carte de
l'analyse de l'habitat
et de l'aptitude des sols
à l'assainissement non collectif

Bureau d'études - Assainissement - Environnement
Valorisation Agricole - Suivi Agronomique



Dessiné par : Y.PRIOU

Planche : EST

Le : 12/11/98

Modifié le : /

Echelle : 1/5000

LEGENDE DE LA CARTES DES SOLS

SUBSTRATUM K : Calcaire KM : Calcaire mameux R : Argile rouge A : Alluviers	HYDROMORPHE 0 : sol sain 1 : sol légèrement hydromorphe 2 : sol hydromorphe 3 : sol isohalé
PROFONDEUR D'APPARITION DU SUBSTRAT 1 : entre 0 et 50 cm 2 : de 50 à 100 cm 3 : supérieur à 100 cm	TYPE DE SOL e : sol peu évolués d'apport s : sol brun bc : sol brun calcaire


EXEMPLE : K 1 bc 0

K : Calcaire
1 : Apparaissant entre 0 et 50 cm de profondeur
bc : Sol brun calcaire
0 : Sol sain

TEST DE PERCOLATION

APTITUDE DES SOLS À L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

CLASSE COULEUR	APTITUDE À L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	CONTRAINTES PRINCIPALES	DISPOSITIFS PRÉCONCISÉS	ÉPURATION	DISPERSION
I	Site satisfaisant	Néant	Tranchées d'épandage		Sol (n-stu)
I-III	Site relativement satisfaisant	Perméabilité localement réduite	Tranchées filtrantes surdimensionnées ou filtre à sable vertical drainé		Sol (n-stu) ou Exutoire
II	Site globalement satisfaisant	Profondeur de sol insuffisante	Filtre à sable non drainé		Sol (n-stu)
II-III	Site moyennement satisfaisant pouvant présenter quelques contraintes	Perméabilité réduite ou insuffisance de sol	Filtre à sable drainé ou non		Sol (n-stu) ou Exutoire de surface
III	Site présentant des contraintes importantes	Perméabilité réduite. Nappe temporaire	Filtre à sable drainé		Exutoire
IV	Site inapte présentant des contraintes majeures	Nappe permanente	Territe d'infiltration		Nappe



CARTE D'ANALYSE D'HABITAT

LEGENDE DU COLLECTIF	CONTRAINTE D'HABITAT :
<ul style="list-style-type: none"> Réseau gravitaire existant Réseau de reboulement existant Poste de reboulement existant Zone déjà collectée 	<ul style="list-style-type: none"> Sans contrainte Contrainte de surface Contrainte d'occupation Contrainte de topographie Fossés existants Fossés nouveaux

SCHEMA DIRECTEUR
D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE VOUILLE

Carte de
l'analyse de l'habitat
et de l'aptitude des sols
à l'assainissement non collectif

LEGENDE DE LA CARTES DES SOLS

SUBSTRATUM	HYDROMORPHIE
K : Calcaire	0 : sol n°1
M : Calcaire meuble	1 : sol n°2
R : Argile rouge	2 : sol n°3
A : Alluvions	3 : sol n°4

PROFONDEUR D'APPARTIEN DU SUBSTRAT	TYPE DE SOL
1 : entre 0 et 50 cm	a : sol n°1
2 : de 50 à 100 cm	b : sol n°2
3 : supérieure à 100 cm	c : sol n°3

EXEMPLE : K 1 bc 0

K : Calcaire
1 : Appartenance entre 0 et 50 cm de profondeur
bc : Sol non calcaire
0 : Sol sain

TEST DE PERCOLATION

APTITUDE DES SOLS À L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

CLASSE COULEUR	APTITUDE À L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	CONTRANTES PRINCIPALES	DISPOSITIFS PRÉCONISÉS
I	Site satisfaisant	Néant	Tuyaux d'épandage
I-II	Site relativement satisfaisant	Perméabilité localement réduite	Tuyaux filtrants, épandage en surface ou filtre à sable vertical drainé
II	Site globalement satisfaisant	Profoundeur de sol insuffisante	Filtre à sable
II-III	Site moyennement satisfaisant	Perméabilité réduite ou hauteur de nappe élevée	Filtre à sable drainé ou non
III	Site présentant des contraintes importantes	Perméabilité réduite, nappe temporaire	Filtre à sable drainé
IV	Site ne présentant pas de contraintes majeures	Nappe permanente	Tanche d'filtration

Bureau d'études - Assainissement - Environnement
Valorisation Agricole - Suivi Agronomique

Dessiné par : Y.PRIOU
Le : 12/11/98

Planche : OUEST
Modifié le : /
Echelle : 1/5000

CARTE D'ANALYSE D'HABITAT

CONTRAINTE D'HABITAT :	LEGENDE DU COLLECTIF :
● Sites sensibles	— Réseau existant
● Contrainte de surface	— Réseau de relèvement existant
● Contrainte d'occupation	● Poste de relèvement existant
● Contrainte de topographie	● Zone déjà collectée
— Fossé existant	
— Fossé à créer	



**CHAPITRE IV : FAISABILITE DE L'ASSAINISSEMENT
INDIVIDUEL**

CHAPITRE IV : FAISABILITE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL.

IV.1 HABITAT ET ASSAINISSEMENT

QUELQUES DEFINITIONS

Les maisons à contraintes sont les habitations pour lesquelles la mise en oeuvre d'un assainissement individuel conforme à la réglementation (DTU 64.1) est difficile voire impossible, pour des raisons liées à :

- **des contraintes de surface :**

En fonction des filières, les superficies minimales nécessaires sont les suivantes :

Tranchées filtrantes	(3 x 15 m)	= 300 m ² ,
Filtre à sable	(20 m ²)	= 150 m ² ,
Terre d'infiltration	(20 m ²)	= 250 m ²

- **des contraintes de topographie** : terrain inutilisable gravitairement ;

- **des contraintes d'occupation** : terrain fortement aménagé, cour, jardin...etc.

Les maisons conformes sont les habitations neuves ou rénovées disposant d'un assainissement autonome conforme à la réglementation (ce qui n'implique pas pour autant que le dispositif soit adapté à la nature des sols).

La réhabilitation de l'assainissement autonome est la mise en conformité des assainissements individuels. Cette réhabilitation doit tenir compte des contraintes pédologiques.

FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

SECTEUR	Nombre d'habitations concernées	Contraintes de superficie	Contraintes de topographie	Contraintes d'occupation ou d'accès
Gascongnolles	164	46	2	28
Vaumoreau	120	15	4	7
La Rivière	62	9	1	1
Arthenay	21	0	0	0
Le Marteau	19	0	3	0
Pont d'Homme	14	1	0	0
Vouillé	38	1	0	2
Habitat dispersé	9	0	0	0
	447	72	7	38

La typologie de l'habitat est globalement défavorable à l'assainissement non collectif dans les secteurs de : Gascongnolles, Vaumoreau et La Rivière. L'assainissement semble passer plutôt par une solution collective.

Les habitations sont repérées individuellement sur la carte d'analyse d'habitat :

- en vert, lorsque l'assainissement individuel est techniquement possible,
- en rouge, lorsque la superficie des parcelles attenantes est insuffisante,
- en orange, lorsqu'il y a des contraintes d'occupation et/ou d'accès,
- en bleu lorsque la topographie est défavorable.

IV.2 APTITUDE DES SOLS

IV.21 GEOLOGIE

La carte géologique BRGM au 1/80 000 ème de Niort situe le territoire communal essentiellement sur des formations sédimentaires (calcaires du Bathonien, Bajocien et Toarcien) et des formations de recouvrement (Terres rouges des Pays calcaires).

IV.22 ETUDE DES SOLS

OBJECTIF DE L'ETUDE PEDOLOGIQUE

L'étude des sols a pour but de définir l'aptitude des sols à l'épuration et à la dispersion afin de préciser les dispositifs à mettre en place dans le cadre de solutions individuelles.

Ces données, confrontées aux données générales sur le milieu physique, permettront de définir l'aptitude à l'assainissement individuel des sites étudiés.

METHODOLOGIE ET TECHNIQUE DE CARTOGRAPHIE

La cartographie a été réalisée sur des fonds à l'échelle du 1/5000 ème scannerisés à partir des planches cadastrales, à l'aide de sondages à la tarière à main (profondeur maximale 1,20 m).

Quinze tests de percolation par la méthode PORCHET à niveau constant ont été réalisés pour tenter d'apprécier la perméabilité des sols.

Pour chaque sondage, nous avons pris en compte les caractères morphologiques suivants :

- la nature et la profondeur d'apparition du substratum géologique (molasses, calcaires...)
- la succession verticale des différents horizons pédologiques, définis par leur texture (proportion d'argile, limons, sables), leur couleur, leur pierrosité, etc....
- l'intensité et la profondeur d'apparition des manifestations d'excès d'eau (hydromorphie) : taches rouille d'oxydation, concrétions ferromanganiques, zones réduites de gley, etc....

DEFINITION DES UNITES CARTOGRAPHIQUES

Les unités cartographiques regroupent les sondages ayant les mêmes caractères morphologiques, donc des comportements hydrodynamiques semblables. Quatre critères ont été retenus pour leur définition :

- Le substrat géologique
- la profondeur du sol
- la succession des horizons
- l'hydromorphie

LEGENDE DE LA CARTE DES SOLS

L'appellation de l'unité cartographique est composée de quatre symboles qui sont successivement :

- une lettre majuscule indiquant la nature de la roche mère
- un chiffre indiquant la profondeur du sol
- une lettre minuscule indiquant la succession des horizons
- un chiffre indiquant le degré d'hydromorphie (niveau d'engorgement)

Nature de la roche mère

En confrontant les données géologiques et le résultat de nos investigations, nous avons retenu les distinctions suivantes :

K	:	Calcaire,
KM	:	Calcaire marneux,
R	:	Argile rouge,
A	:	alluvions.

Profondeur du sol

La profondeur du sol est déterminée par la profondeur d'apparition du matériau défini précédemment. Elle est indiquée par des chiffres arabes allant de 1 à 3.

- 1 : entre 0 et 50 cm de profondeur,
- 2 : entre 50 et 100 cm de profondeur,
- 3 : au delà de 100 cm de profondeur.

Succession des horizons

La succession des horizons définissant le type de sol (type pédogénétique) est représentée par les lettres minuscules suivantes :

bc	:	sol brun calcaire
b	:	sol brun
a	:	sol d'apport.

Hydromorphie

C'est la manifestation d'un engorgement en eau du sol. Les horizons ainsi affectés présentent des caractères particuliers, directement liés à l'intensité et à la permanence de l'excès d'eau :

- taches et bariolages gris et rouille, concrétions noircâtres : hydromorphie temporaire - horizon à *pseudo-gley*,
- couleur gris bleutée généralisée avec taches rouille : hydromorphie permanente - horizon nommé *gley*

Ce caractère est donc essentiel dans l'appréciation du comportement hydrique du sol.

Nous avons défini les classes d'hydromorphie suivantes, numérotées de 0 à 3 :

0	:	sol sain,
1	:	sol légèrement hydromorphe,
2	:	sol hydromorphe,
3	:	sol inondable,

Exemple

K1 bc0

K : calcaire
1 : apparaissant entre 0 et 50 cm

bc : Sol brun calcaire
0 : Sol sain

LES SOLS PRESENTS

a) Les sols bruns calcaires sur calcaire

Unités : K1 bc0.
Tests de percolation : 2, 3, 5, 6, 14, 15.

*Caractères morphologiques - Profil type



HORIZON 1 : AL
Couleur brun à brun rougeâtre Texture limon argileuse à argileuse. Structure polyédrique. Cailloux de calcaire parfois très nombreux. Très poreux, sain. Forte effervescence à l'acide chlorhydrique.

HORIZON 2 : S
Couleur brun rougeâtre Texture argilo-limoneuse à argileuse. Structure polyédrique. Très poreux. Nombreux cailloux de calcaire. Forte réaction à l'acide.

HORIZON 3 : R
Calcaire blanc jaunâtre, dur, fissuré.

*Caractères hydriques

Ces sols sont très perméables du fait de la présence à faible profondeur d'un niveau calcaire très fissuré.

Ceci a été confirmé par la réalisation de six tests d'infiltration par la méthode PORCHET à niveau constant, les résultats sont dans le tableau suivant :

N°	LIEU TEST	PROFONDEUR TEST	UNITÉ SOL	RÉSULTAT (en mm / h)
2	Veuillé	70 cm	K1 bc0	+100
3	Gascougnolles	70 cm	K1 bc0	60
5	Gascougnolles	70 cm	K1 bc0	10
6	Vaumoreau	60 cm	K1 bc0	+100
14	Le Marteau	60 cm	K1 bc0	+100
15	Le Marteau	60 cm	K1 bc0	10

Ces tests révèlent une grande perméabilité de ces types de sols.

***Aptitude à l'assainissement :**

Ces sols présentent des caractéristiques hydriques permettant la mise en oeuvre de dispositifs individuels incluant une dispersion in-situ.

Ainsi nous retiendrons:

Sols bruns calcaires sur calcaire : Unité : K1 bc0.

Ces types de sols présentent des caractéristiques relativement favorables pour l'assainissement autonome. Le facteur limitant réside dans la faible épaisseur de sol.

Assainissement individuel par filtre à sable vertical non drainé.

CLASSE D'APTITUDE II pour l'assainissement individuel (couleur jaune).

b) Les sols bruns calcaire sur calcaire marneux.

Unités : KM1 bc0, KM2 bc0.

Test de percolation : 1, 7, 8, 9, 10, 11, 12.

***Caractères morphologiques - Profil type**



AL

horizon 1 : AL

Couleur brun foncé. texture à dominance limon argilo-sableux à argilo-sableux, présence de quelques cailloux de calcaire, très poreux, sain.

S

horizon 2 : S

Couleur brun jaune clair à ocre rouge. texture argile lourde, présence de taches rouille d'oxydo-réduction, moyennement poreux.

C

horizon 3 : C

Calcaire ou altération argileuse, marne ou calcaire marneux, apparaissant dès la surface dans le cas de sol peu profond, le plus souvent apparaissant vers 40-50 cm de profondeur en moyenne.

***Caractères hydriques**

Ces sols présentent des perméabilités hétérogènes liées à la présence à faible profondeur d'un niveau marneux.

Ceci a été confirmé par la réalisation de sept tests d'infiltration par la méthode PORCHET à niveau constant, les résultats sont les suivants :

N°	LIEU TEST	PROFONDEUR TEST	UNITÉ SOL	RÉSULTAT (en cm / h)
1	Montapeine	50 cm	KM1 bc0	60
7	Vaumoreau	80 cm	KM2 bc0	5
8	Vaumoreau	60 cm	KM2 bc0	15
9	La Rivière	60 cm	KM2 bc0	+100
10	La Rivière	60 cm	KM2 bc0	+100
11	La Rivière	70 cm	KM2 bc0	+100
12	Arthonay	60 cm	KM2 bc0	+100

Ces tests révèlent une perméabilité très hétérogène de ces types de sols.

**Aptitude à l'assainissement :*

Ces sols ne présentent pas toujours des caractéristiques hydriques permettant la mise en oeuvre de dispositifs individuels incluant une dispersion in-situ.

Le facteur limitant réside également dans la faible épaisseur de sol.

Ainsi nous retiendrons :

Unités : KM1 bc0, KM2 bc0.

Assainissement individuel par filtre à sable vertical non drainé ou filtre à sable drainé.

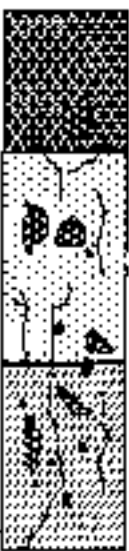
CLASSE D'APTITUDE II-III pour l'assainissement individuel (couleur jaune hachuré orange).

c) Les sols bruns sur argile rouge

Unité : R2 b0.

Test de percolation : 4, 13.

**Caractères morphologiques - Profil type*

A		<p>HORIZON 1 : AL de 0 à 25-30 cm Frais. Couleur brune à brun rougeâtre. Texture limono-argilo-sableuse. Structure polyédrique fine à sur structure grossière. Quelques pisolites ferrugineux. Poreux. Nombreuses racines fines. Forte activité biologique.</p> <p>HORIZON 2 : S de 25-30 à 40-70 cm Frais. Couleur brun rougeâtre. Descentes de l'horizon supérieur dans les galeries de lombrics. Texture limono-argilo-sableuse à argileuse. Structure polyédrique fine. Nombreux pisolites ferrugineux. Poreux. Nombreuses racines fines. Forte activité biologique.</p> <p>HORIZON 3 : C supérieur à 40-70 cm Frais. Couleur rouge ou bariolé brun-rouge et jaunâtre. Largues revêtements ferromanganeux en surface des agrégats. Texture argile à argile lourde. Structure polyédrique fine à sur structure grossière, parfois tendance lamellaire horizontale. Nombreux pisolites. Poreux. Quelques racines fines. Faible activité biologique.</p>
---	---	--

***Caractères hydriques**

Ces sols présentent des perméabilités limitées liées à la présence à faible profondeur d'un niveau argileux peu perméable

Ceci a été confirmé par la réalisation de deux tests d'infiltration par la méthode PORCHET à niveau constant, les résultats sont les suivants :

N°	LIEU TEST	PROFONDEUR TEST	UNITÉ SOL	RÉSULTAT (en m ³ / h)
4	Gascougnolles	70 cm	R2 b0	10
13	Pont d'Homme	70 cm	R2 b0	50

***Aptitude à l'assainissement :**

Ces sols ne présentent pas toujours des caractéristiques hydriques permettant la mise en oeuvre de dispositifs individuels incluant une dispersion in-situ.

Ainsi nous retiendrons :

Unité : R2 b0.

Assainissement individuel par tranchées d'épandage surdimensionnées en prenant certaines précautions :

- travaux en conditions sèches,
- éviter le lissage et le tassement des fonds et des parois des tranchées,
- effectuer l'épandage à faible pente et à faible profondeur,
- éviter l'épandage si d'autres habitations sont situées en contrebas.

Ou éventuellement en cas de perméabilité très réduite par filtre à sable drainé.

CLASSE D'APTITUDE I-II pour l'assainissement individuel (couleur verte hachurée orange).

d) Les sols d'apport alluviaux

Unité : A3 a3.

Test de percolation : /

***Caractères hydriques**

Ces sols présentent des perméabilités quasiment nulles liées à la présence à faible profondeur de nappe en période d'excédent hydrique.

***Aptitude à l'assainissement**

Ces sols présentent des caractéristiques hydriques ne permettant pas la mise en oeuvre de dispositifs individuels incluant une dispersion in-situ (présence de signes d'engorgement manifeste).

Ainsi nous retiendrons :

Unité : A3 a3.

Assainissement individuel par terre d'infiltration, la dispersion s'effectuant dans la nappe.

CLASSE D'APTITUDE IV pour l'assainissement individuel (couleur rouge).

La présence de cette unité est liée aux zones inondables du Ruisseau du Lambon. Elle est toujours le siège d'un engorgement, du fait de la présence à faible profondeur de nappe alluviale.

CHAPITRE VI : LES SOLUTIONS ENVISAGEABLES

CARTE DES SOLS ET D'APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

La carte comporte une légende double. Elle contient :

- des indications correspondant à la légende "SOL" ;

Le contenu pédologique de chaque unité est donné par la notation en 4 critères :

Substrat - profondeur - type de sol - hydromorphie

- une couleur visualisant immédiatement l'aptitude du sol à l'assainissement individuel selon une classification en 6 catégories.

LEGENDE : APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

CATEGORIE I - Aptitude satisfaisante - VERT :

Site satisfaisant permettant l'épuration et la dispersion des effluents.

Dispositif préconisé : Tranchées d'épandage à faible profondeur

Dispersion : in-situ par le sous-sol

CATEGORIE I III- Aptitude satisfaisante à moyenne - VERT hachuré ORANGE:

Site satisfaisant permettant parfois l'épuration et la dispersion des effluents.

Dispositif préconisé : Tranchées d'épandage surdimensionnées ou filtre à sable drainé.

Dispersion : in-situ par le sous-sol ou exutoire

CATEGORIE II - Aptitude moyenne - JAUNE

Site globalement satisfaisant, avec toutefois quelques contraintes pédologiques (Épaisseur de sol réduite).

Dispositif préconisé : Filtre à sable vertical non drainé

Dispersion : in-situ par le sous-sol

CATEGORIE III - Aptitude faible - ORANGE

Site présentant des contraintes pédologiques importantes (hydromorphie, perméabilité) rendant nécessaire l'utilisation de dispositifs spéciaux pour l'épuration et la dispersion des effluents.

Dispositifs préconisés : filtre à sable vertical ou horizontal drainé en fonction des possibilités et des niveaux d'exutoire. La mise en place du filtre à sable horizontal drainé doit être exceptionnelle.

Dispersion : exutoire de surface ou puits d'infiltration

CATEGORIE I/III - Aptitude moyenne à faible - JAUNE hachuré ORANGE

Site présentant des contraintes pédologiques importantes (hydromorphie, perméabilité) pouvant rendre nécessaire l'utilisation de dispositifs spéciaux pour l'épuration et la dispersion des effluents.

Dispositif préconisé : Filtre à sable drainé ou non.

Dispersion : Sous sol ou exutoire de surface.

CATEGORIE IV - Aptitude nulle - ROUGE

Zones inondables, nappe alluviale.

Dispositif préconisé : Tertre d'infiltration

CONCLUSIONS SUR LES SOLS ET LEUR APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL.

Les sols sont globalement favorables à l'assainissement individuel selon des techniques incluant une dispersion in-situ sur la quasi-totalité du territoire communal. Trois paramètres sont cependant à prendre en compte :

- * La perméabilité limitée des sols sur argile rouge imposera dans la plupart des cas des tranchées d'infiltration surdimensionnées (4*15 mètres de drains ou 3*20 m), voire exceptionnellement des filtres à sable drainés en cas de perméabilité nulle,
- * La faible épaisseur des sols sur calcaire nous conduit à préconiser des dispositifs de type filtre à sable vertical non drainé,
- * l'hétérogénéité de la perméabilité des sols sur calcaire marneux nous conduit à envisager des dispositifs de type filtre à sable parfois drainé en cas de faible perméabilité.

Commune de Vouillé
Projet zonage assainissement collectif

